

MARS 2018

CODE RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
OBJECTIFS	4
COMPORTEMENT ATTENDU DES COLLABORATEURS	5
DÉFINITIONS DE LA CORRUPTION ET DU TRAFIC D'INFLUENCE	6
ILLUSTRATIONS DES PRINCIPAUX CAS DE CORRUPTION ET DE TRAFIC D'INFLUENCE	7
L'octroi d'avantages indus et le versement de « pots-de-vin »	7
Offrir ou recevoir des cadeaux / invitations, organiser ou participer à des réceptions ou manifestations	9
Avoir recours à un Tiers Intermédiaire	10
Les paiements de « facilitation »	11
Les dons caritatifs ou les parrainages	12
Les dons politiques ou religieux	13
Les faits de corruption ou de trafic d'influence commis par les clients par le biais de leur(s) compte(s) Société Générale	14
Documentation, enregistrement comptable et archivage	15

PRÉAMBULE

Le groupe Société Générale conduit ses activités avec éthique et en conformité avec les lois applicables, incluant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, ce dans tous les pays dans lesquels il opère.

La corruption et le trafic d'influence sont une cause majeure de pauvreté, de mauvaise répartition et de mauvaise allocation des richesses. Ces comportements sont également un frein au développement économique, tout en contribuant à la déstabilisation politique et sociale des États. Ils sont universellement reconnus comme des infractions graves.

La commission d'actes de corruption ou de trafic d'influence est susceptible d'emporter des conséquences juridiques (pénales et civiles) et financières extrêmement lourdes et de porter gravement atteinte à la réputation de l'entreprise reconnue coupable de telles infractions et à la conduite de ses affaires. Des procédures disciplinaires ou administratives peuvent être engagées à l'encontre de Société Générale, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (sur le fondement du défaut de conformité), par l'Agence Française Anti-corruption ou encore par les régulateurs d'autres pays (soit parce que Société Générale y exerce des activités, soit en vertu de règles extraterritoriales notamment FCPA aux États-Unis ou UKBA au Royaume-Uni).

Les autorités judiciaires, dans le monde entier, font montre d'une sévérité croissante et sont de plus en plus mobilisées en matière de répression des faits de corruption et de trafic d'influence, à l'encontre, non seulement, des entreprises, mais également de leurs collaborateurs. Ainsi, toute personne travaillant au sein de Société Générale (dirigeant, salarié, Volontaire International en Entreprise (VIE), intérimaire, etc.), ci-après désigné « collaborateur Société Générale », qui commettrait un acte de corruption ou de trafic d'influence dans le cadre de ses fonctions ou y participerait, directement ou indirectement à un titre quelconque (ex. : complicité), pourrait voir sa responsabilité personnelle engagée et encourir de lourdes sanctions pénales. Dans certains cas, la responsabilité pénale de Société Générale pourrait aussi être engagée. Le fait pour un collaborateur de l'entreprise de « fermer les yeux » sciemment (« wilful blindness ») sur un acte de corruption commis par une autre personne agissant pour le compte de l'entreprise peut également donner lieu à des poursuites pénales à l'encontre dudit collaborateur et / ou de l'entreprise.

Pour toute question, il convient de vous référer à votre manager ou à votre responsable conformité.

Le Code relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence (le « Code anti-corruption ») est annexé au règlement intérieur pour les entités légales Françaises. Il doit être porté à la connaissance de tous les collaborateurs du Groupe, en France comme à l'international, ainsi que des personnes tierces travaillant pour son compte.

OBJECTIFS

Société Générale n'accepte aucune forme de corruption ou de trafic d'influence⁽¹⁾.

La lutte contre la corruption et le trafic d'influence requiert l'adoption de comportements irréprochables qui renforcent la confiance des clients, des actionnaires, des pouvoirs publics, des employés et de l'ensemble des parties prenantes (organisation non gouvernementale (ONG), opinion publique, etc.).

Le Code anti-corruption vise à servir de référence pour guider les collaborateurs Société Générale dans l'identification des situations relevant de la corruption ou du trafic d'influence, dans leurs activités quotidiennes et du comportement à adopter face à ces situations. Il est illustré par des exemples concrets de situations auxquelles les collaborateurs Société Générale peuvent être confrontés.

En complément du Code anti-corruption, les collaborateurs Société Générale doivent impérativement prendre connaissance des instructions dans ce domaine, les respecter ainsi que toutes règles internes locales spécifiques auxquelles ils peuvent être soumis dans certains pays. Ils doivent par ailleurs suivre toute formation spécifique à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui leur sera demandée.

(1) Voir définitions infra, p. 6

COMPORTEMENT ATTENDU DES COLLABORATEURS

Vous devez vous abstenir, que ce soit à titre personnel ou dans le cadre d'une relation d'affaires :

- de donner, d'offrir, de promettre, directement ou via une tierce personne (membre de votre famille, partenaire commercial, collaborateur Société Générale proche, etc.), un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, à quiconque (fonctionnaires, clients, fournisseurs, partenaires, etc.) qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou de trafic d'influence ;
- de solliciter ou d'accepter, directement ou via une tierce personne, un quelconque avantage, cadeau, invitation ou toute chose de valeur, qui serait ou pourrait être perçu comme une incitation ou un acte volontaire de corruption ou de trafic d'influence ;
- de mandater ou d'avoir recours, dans le cadre de l'exercice de vos fonctions, à un « Tiers Intermédiaire » (ex. : mandataire, courtier⁽²⁾, apporteur d'affaires, distributeur, etc.) dont le comportement professionnel ou la probité ne serait pas revu et confirmé, selon les procédures de connaissance clients / fournisseurs (Know your customer (KYC) / Know your supplier (KYS)), par les services compétents, notamment de la conformité et sans disposer d'un contrat en bonne et due forme.

Exemples de situations devant vous alerter :

- certains signaux émanant de tiers ou à destination de tiers (invitations répétées ou somptueuses, cadeaux de valeur, facturations ou commissions inhabituelles, mails reçus d'une boîte personnelle, etc.) ;
- des incitations (promesses d'avantages personnels ou professionnels) ou une

pression (menace de mesures de rétorsion personnelles ou professionnelles) dans le but d'obtenir un avantage inhabituel (accorder des conditions dérogatoires, communiquer des informations confidentielles, favoriser un tiers, etc.) ;

- les activités de certains Tiers Intermédiaires dont le comportement professionnel ou éthique paraît douteux.

Face à ces signaux et risques potentiels de situations de corruption et de trafic d'influence, ces quatre réflexes s'imposent :

- **vous appuyez sur les instructions, règles internes et politiques locales** pour prendre et justifier, en interne comme en externe, vos décisions ;
- **signaler vos doutes, inquiétudes et soupçons et prendre rapidement conseil auprès de votre manager et auprès de votre responsable conformité** au regard de la situation ; et le cas échéant faire jouer le droit d'alerte, tel que rappelé dans le Code de conduite Groupe ou dans votre politique locale en matière de droit d'alerte. À cet égard, Société Générale ne tolérera aucune mesure de rétorsion (en termes d'avancement, de conditions d'emploi, etc.) qui serait prise à l'encontre des personnes ayant exercé de bonne foi un acte de signalement ;
- **interroger la Direction juridique** en cas de question ou de doute sur la légalité d'une pratique ou sur l'interprétation d'un texte normatif ou d'une jurisprudence ;
- **ne pas conclure l'opération envisagée** si vous êtes confronté(e) au risque de participer, directement ou indirectement, à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

(2) Au sens commercial du terme, sont exclus les courtiers (brokers en anglais) agissant dans le cadre d'une chaîne d'intermédiaires sur les marchés financiers (lesquels courtiers ont, en principe, le statut de Prestataire de Service d'Investissement ou équivalent).

DÉFINITIONS

Corruption et trafic d'influence

LA CORRUPTION

La corruption dite « active » se définit comme le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction.

La corruption dite « passive » se définit comme le fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu d'une personne en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou un acte facilité par l'exercice de cette fonction.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence dit « actif » est le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations (tendant à lui fournir un avantage indu), pour que celle-ci abuse de son influence en vue d'obtenir, au profit de la personne versant cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

Le trafic d'influence dit « passif » est constitué par le fait de solliciter ou d'accepter un avantage quelconque d'une personne pour abuser de son influence en vue d'obtenir, au profit de la personne versant cet avantage, une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

ILLUSTRATIONS

Principaux cas de corruption et de trafic d'influence

Le risque de corruption ou de trafic d'influence peut survenir dans une grande variété de situations et d'activités commerciales. Les situations suivantes, non exhaustives, visent à illustrer les cas auxquels vous pouvez être confrontés dans l'exercice de vos activités.

L'OCTROI D'AVANTAGES INDUS ET LE VERSEMENT DE « POTS-DE-VIN »

Les « pots-de-vin » sont tout avantage, quelle qu'en soit la valeur, offert, promis ou accordé à une personne, directement ou indirectement, afin d'influencer sa conduite, typiquement en l'incitant à abuser de sa fonction ou de son autorité, pour permettre en retour un avantage indu ou une décision favorable.

Ces avantages peuvent être très divers et recouvrent notamment :

- le versement d'une somme d'argent, en espèces ou sous toute autre forme (ex. : carte cadeau) ;
- l'obtention de remises ou de remboursements ;
- l'obtention d'un contrat de services, de fourniture, de crédit ou d'un mandat ;
- le fait de prendre une personne en stage, en CDD ou en CDI ;
- la communication d'informations confidentielles ou privilégiées sur l'activité d'une entreprise, ses clients, ses fournisseurs, ses projets en cours, ou de la liste de rendez-vous des dirigeants ;
- un repas ou un divertissement (places de spectacles, événement sportif, etc.).

Ces avantages ne sont pas tous problématiques en tant que tels ; c'est le contexte dans lequel ils sont octroyés ou promis qui les rend susceptibles de tomber sous le coup de la corruption ou du trafic d'influence ou de les faire apparaître comme tels.

Cette liste d'exemple est non-exhaustive. Il est à noter que l'offre ou la promesse de paiement (ou d'avantage) illicite peut constituer le délit de corruption ou de trafic d'influence, quand bien même elle serait refusée par la personne à qui elle s'adresse ou même si le paiement n'a pas eu lieu ou l'avantage fourni.

Cette règle s'applique aussi bien lorsque l'avantage a été offert directement par le collaborateur Société Générale ou par l'intermédiaire d'un tiers (ex. : une joint-venture, filiale, société tierce dans laquelle Société Générale détient une participation), que ce soit au bénéfice personnel direct ou indirect de ce dernier, de l'agent public ou de la personne en charge de prendre la décision.

Les risques de corruption sont accrus lorsque l'on interagit avec des Personnes Politiquement Exposées (PPE) ou avec des Personnes Publiques (PP).

Une Personne Politiquement Exposée est une personne exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées.

La liste des Personnes Publiques est large et comprend notamment les élus, magistrats, fonctionnaires ou tout employé (quel que soit leur grade), qui peuvent appartenir :

- à un gouvernement (étranger ou national) ;
- à un service gouvernemental ou à une quelconque autorité publique (ex. : établissements publics, ou les fonds souverains) ;
- à une entreprise détenue ou contrôlée par l'État ;
- à un parti politique (il peut s'agir aussi d'un représentant d'un parti politique) ;

- à une organisation publique internationale à laquelle un État ou un gouvernement appartient (ex. : la Banque Mondiale) ;
- à un titulaire ou un candidat à une charge publique ;
- à des membres de familles royales.

Des procédures particulières peuvent être applicables, dans certains pays, comme la nécessité d'obtenir une autorisation préalable, pour toute relation ou entrée en relation (commerciale ou autre) avec des personnes publiques.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous recevez le CV d'un enfant ou d'une connaissance d'un client, d'un confrère (ex. : autre employé de banque), ou d'un prestataire (avocat, auditeur, etc.) qui recherche un stage d'étude ou un emploi dans la banque.

➤ **Vous pouvez le transmettre** à la Direction des ressources humaines ou auprès des services concernés mais devez préciser, à l'expéditeur comme au destinataire, que cet envoi ne saurait préjuger du choix final qui sera effectué au seul regard des compétences du candidat.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous recevez de la part d'un consultant, avec qui vous êtes en pourparlers, diverses informations stratégiques précises (ex. : données de comptabilité analytique, PNB par clients, rentabilité par clients, slides présentant un projet interne, etc.) relatives à une banque concurrente qu'il a manifestement obtenues dans le cadre de missions précédentes. Ces informations vous sont communiquées en vue d'influencer votre décision sur une mission de conseil à lui confier. Il vous indique avoir des relations qu'il pourra faire jouer pour obtenir d'autres informations.

➤ **Vous devez informer** votre manager et votre responsable conformité qui décideront des suites à donner, en lien avec la Direction juridique. Cela peut s'apparenter en effet à un avantage indu et constituer une infraction.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un client, un Tiers Intermédiaire, ou un fournisseur insiste pour recevoir une commission ou des honoraires avant de conclure un accord avec Société Générale. Vous êtes confronté(e) au choix de verser cette somme ou de perdre l'affaire.

➤ **Vous devez refuser** d'effectuer le paiement et devez renoncer à l'opération envisagée, après en avoir informé votre manager et votre responsable conformité, même si votre interlocuteur se montre très pressant et tente de vous intimider.

OFFRIR OU RECEVOIR DES CADEAUX / INVITATIONS, ORGANISER OU PARTICIPER À DES RÉCEPTIONS OU MANIFESTATIONS

Des cadeaux de faible valeur ou avantages mineurs présentent généralement peu de risque s'ils sont raisonnables et offerts de bonne foi, sans attendre de geste en retour.

Il peut exister dans certaines régions du monde, une tradition consistant à échanger un cadeau de valeur modeste lors d'une visite de courtoisie, lequel doit s'accompagner d'un contre-don, lui-même de valeur modeste. Ces gestes de courtoisie sont généralement admis. Si vous vous trouvez dans une telle situation, il convient néanmoins de vous référer aux instructions internes et, le cas échéant, d'en référer à votre responsable conformité.

À l'inverse, le fait d'offrir ou de recevoir des cadeaux de grande valeur, de recevoir ou d'envoyer des invitations (repas, hébergement, voyage, etc.), d'organiser ou de participer à des réceptions ou manifestations onéreuses ou de présence est prohibé :

- si cela est générateur de conflits d'intérêts tels que définis dans nos instructions ;
- si cela peut apparaître ou être considéré comme une incitation à offrir ou obtenir en retour un avantage indu, ou comme la récompense d'un avantage indu déjà accordé ;
- si cela enfreint les lois et règlements en vigueur ou les instructions internes de Société Générale, notamment celles relatives à la « politique cadeaux ».

Les risques liés aux cadeaux et divertissements sont beaucoup plus élevés lorsque le destinataire est une Personne Publique. Pensez à toujours consulter les instructions pertinentes ainsi que votre responsable conformité avant d'adresser ou de promettre quoi que ce soit (ayant une quelconque valeur) à une Personne Publique.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous envisagez d'envoyer un cadeau à un client pour les fêtes de fin d'année ou une invitation à un événement sponsorisé ou non par Société Générale.

➤ **Vous devez consulter** préalablement la politique cadeaux / événements de votre département et la respecter. Vous devez en référer à votre manager et à votre responsable conformité avant d'agir si vous avez un doute sur son caractère acceptable, si le plafond est dépassé (même légèrement) ou si le destinataire est une Personne Politiquement Exposée ou une Personne Publique.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous êtes invité(e) par un client avec lequel vous êtes en relation d'affaires depuis des années à un événement sportif ou à un spectacle de prestige (concert d'un artiste international, etc.).

➤ **Vous devez consulter** préalablement la politique cadeaux événements de votre département et en référer à votre manager et à votre responsable conformité car vous devez vous assurer que ceci n'est pas un avantage indu.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

1/ Un fournisseur vous invite (ex. : restaurant ou événement de prestige, etc.) pour discuter des conditions de renouvellement d'un contrat de fournitures pour Société Générale.

2/ Vous envisagez d'inviter un client dans un Relais & Châteaux avec son conjoint pour un week-end au cours duquel vous négocieriez la vente d'un produit.

➤ **Vous devez décliner** poliment l'invitation **1/** et ne pas lancer une telle invitation **2/**. Dès lors qu'il y a une relation d'affaires en cours et que le repas / le week-end peut apparaître comme somptueux, cette situation est inappropriée.

AVOIR RECOURS À UN TIERS INTERMÉDIAIRE

Les actes de corruption et de trafic d'influence que peuvent commettre les Tiers Intermédiaires (ex. : mandataires, courtiers, apporteurs d'affaires, distributeurs, etc.) sont susceptibles d'engager la responsabilité civile, administrative ou pénale, de Société Générale et/ou de ses collaborateurs. Or, un nombre important d'affaires judiciaires de corruption ou de trafic d'influence au niveau mondial implique des Tiers Intermédiaires.

Des diligences appropriées, en termes de risques, doivent être conduites avant de recourir à un Tiers Intermédiaire. Vous ne devez jamais recourir à un Tiers Intermédiaire dont la réputation professionnelle et la légitimité n'ont pas été vérifiées par les services compétents, en particulier la Direction de la conformité.

Tout élément susceptible de générer un risque de corruption (mauvaise réputation, manque de transparence, absence de compétence technique dans le domaine d'activité considéré, absence de mise en concurrence, conflit d'intérêts, rémunération élevée, prix hors marché, proximité avec des personnes publiques, recommandation d'un client, inégalité de traitement) doit vous alerter et vous conduire à une attitude prudente. Aucun contrat ne doit être conclu avant que tous

les signaux n'aient été dûment traités et clarifiés.

Les paiements aux Tiers Intermédiaires ne doivent être effectués que s'ils sont licites, proportionnés au service rendu, conformes aux termes d'un contrat (comportant des clauses anti-corruption) et à toute réglementation locale applicable et réalisés contre remise d'une facture en règle. Aucun paiement ne doit être fait sans une documentation appropriée, qui établit le bien-fondé du paiement effectué et de la prestation effectuée. Des reçus doivent être fournis pour les dépenses remboursables. Aucun règlement en liquide ne doit être opéré. Aucun règlement ne doit être effectué sur un compte bancaire situé dans un État où l'intermédiaire n'exerce pas son activité économique ou ouvert au nom d'une personne tierce sans lien avec l'opération concernée.

Vous devez être extrêmement vigilant si une transaction envisagée implique un Tiers Intermédiaire choisi par une autre partie à la transaction. Société Générale doit porter une vigilance particulière à ces situations et vérifier, le cas échéant avec la Direction de la conformité, que ce Tiers Intermédiaire satisfait à nos standards internes, le rendant susceptible d'être retenu par Société Générale.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous devez être particulièrement vigilant et devez-vous assurer que des diligences appropriées ont été conduites dans la sélection des Tiers Intermédiaires, qui doivent être agréés dans le strict respect des instructions, politiques et des procédures Société Générale applicables. Vous devez notamment vérifier la réputation des Tiers Intermédiaires, leurs antécédents, leur compétence professionnelle et vous assurer que ces éléments sont documentés et conservés.

➤ **Vous devez impérativement solliciter** votre manager et votre responsable conformité s'il y a la moindre difficulté dans l'exercice des diligences ou s'il y a le moindre doute sur la probité d'un tiers. Sauf à ce que tous les éléments de doute aient été levés, aucun contrat avec l'intermédiaire ou en lien avec l'opération dans laquelle le Tiers Intermédiaire intervient ne peut être conclu, ni aucun paiement effectué et reçu via le dit intermédiaire.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous avez le moindre doute, eu égard au montant, sur une facturation, de la part d'un Tiers Intermédiaire au regard des services qui ont été fournis ou des remboursements de dépenses (au regard des justificatifs produits).

➤ **Vous devez informer** votre manager et votre responsable conformité. Aucun paiement ne peut être effectué tant que le doute n'est pas levé.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Un Tiers Intermédiaire, qui vous met en relation avec un client (public ou privé) demande une rémunération ne correspondant manifestement pas au travail fourni ou aux standards habituels ou demande un paiement sur un compte ouvert auprès d'une banque située dans un pays à secret bancaire fort (ex. : Suisse, Monaco, Liban, Liechtenstein, Singapour, etc.) ou qui n'est pas le lieu de résidence du Tiers Intermédiaire ou du client sans explication satisfaisante.

➤ **Vous devez refuser** ce paiement et en informer votre manager, ou votre responsable conformité au plus vite.

LES PAIEMENTS DE « FACILITATION »

Les paiements de « facilitation » (ce qu'on appelle, dans le langage courant, « graisser la patte ») sont des paiements de faible montant versés ou l'octroi de tout avantage (quelle qu'en soit la valeur) à des fonctionnaires ou agents de services publics ou d'autorités publiques et destinés à faciliter ou accélérer des formalités administratives de routine.

À l'exception des cas où l'intégrité physique du collaborateur serait menacée et sous réserve d'en informer Société Générale dans les meilleurs délais, les paiements de facilitation sont interdits.

ATTITUDE À ADOPTER

Une administration ou une autorité française ou étrangère vous demande de régler des frais (ex. : de dossier) dans le cadre d'une procédure d'agrément ou d'une autorisation administrative. Les frais sont légitimes et réguliers dès lors qu'ils sont formalisés dans un document public émanant de l'administration. Mais au moindre doute (ex. : absence de justificatif).

› **Vous devez en référer** à votre manager et à votre responsable de conformité.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Vous recevez, de la part d'un agent public avec lequel vous êtes en relation dans le cadre d'un dossier d'agrément, un courriel émanant de sa boîte non professionnelle vous demandant de le recontacter sur une ligne privée.

› **Vous devez en informer** votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est en effet très inusuel et peut être une tentative de pression sur vous, en vue d'obtenir un paiement de facilitation pour obtenir cet agrément.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Vous êtes invité(e) par un agent public, au sein d'un régulateur ou d'un superviseur d'un pays dans lequel vous envisagez l'installation d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation, à verser une somme d'argent à une personne physique ou morale en vue d'accélérer ou de faciliter l'octroi de la licence demandée, sans justificatif émanant de l'administration.

› **Vous devez refuser** de payer cette somme et devez en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est une demande de paiement de facilitation qui est interdit par Société Générale.

LES DONS CARITATIFS OU LES PARRAINAGES

Les dons caritatifs légitimes et le parrainage/ sponsorship sur les ressources propres de Société Générale sont en principe autorisés. Toutefois, Société Générale doit veiller à ce que ceux-ci ne soient pas utilisés pour dissimuler des pratiques susceptibles d'être qualifiées de corruption ou de trafic d'influence (quand bien même la cause défendue par les associations serait juste ou légitime).

À titre d'exemple, des dons caritatifs ne peuvent être faits :

- dans le contexte d'un appel d'offres ou dans le cadre d'une négociation commerciale ou financière impliquant des personnes ayant des liens avec le bénéficiaire ;
- sous la forme d'argent liquide ;
- sur des comptes ouverts au nom de personnes physiques ou dans

des juridictions sans lien avec la mission du bénéficiaire du don.

Par ailleurs, les dons caritatifs faits à des organisations liées à des agents publics ou à des clients ou prospects (qui peuvent, par exemple, en être administrateurs) tout comme les demandes ou suggestions de dons caritatifs de la part de clients ou de prospects doivent faire l'objet d'une attention particulière et requérir systématiquement l'accord de la Direction de la conformité.

Il est important de veiller au sérieux, à la réputation et aux antécédents de l'organisme recevant les dons ainsi que de leurs responsables. Cette vérification doit être faite conformément aux instructions internes en matière de mécénat et sponsoring.

ATTITUDE À ADOPTER

Votre agence ou votre service est sollicité pour subventionner un concert ou une manifestation culturelle destin(e) à collecter des fonds pour une cause caritative. Avant d'accepter, vous devez vérifier que cela entre bien dans la politique interne de Société Générale, de vos instructions locales, et mettre en œuvre des diligences raisonnables (ex. : recherche Internet de réputation, de liens avec des clients ou des projets de Société Générale) afin de vous assurer de la légitimité desdites subventions et de leur absence d'utilisation comme moyen de corruption.

➤ **Vous devez aussi en référer**

à votre manager, à votre responsable conformité et, en tant que de besoin, à la Direction de la communication de Société Générale.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Le maire d'une commune sollicite un don caritatif ou un parrainage au profit d'une association sportive locale. Une vigilance particulière s'impose car cette demande vient d'une personne publique. Vous devez déterminer, en lien avec votre manager et votre responsable conformité, les intentions sous-jacentes pour vous assurer qu'elles sont désintéressées et si un tel don caritatif serait approprié.

➤ **Vous devez vous référer** à votre politique locale en la matière pour déterminer si cette contribution est permise et respecter la procédure d'approbation.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Une commune est à la recherche d'un financeur pour la rénovation d'une école. Un des conseillers municipaux sollicite un don caritatif ou un parrainage au profit de l'association sportive locale qu'il préside. Il vous indique pouvoir convaincre le conseil municipal de retenir Société Générale en contrepartie.

➤ **Vous devez refuser** ce paiement et en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Il apparaît ici que la Personne Publique sollicite un avantage indu dans le but d'influencer le conseil municipal dans sa prise de décision.

LES DONS POLITIQUES OU RELIGIEUX

Les collaborateurs de Société Générale ne sont pas autorisés à faire des dons politiques ou religieux au nom de Société Générale. Les collaborateurs peuvent, à titre personnel, procéder à des contributions auprès de dirigeants politiques, de candidats ou de partis politiques mais ils peuvent être soumis à des restrictions imposés par les régulateurs dans certains pays dans lesquels Société Générale exerce ses activités.

Vous devez vous référer aux instructions internes, pour connaître les procédures et éventuelles restrictions entourant les dons politiques. Si la loi locale l'exige, vous pouvez également être amenés à déclarer à Société Générale, pour accord, votre intention de faire un don politique.

En tout état de cause, Société Générale s'impose, en toutes circonstances, une neutralité politique et religieuse.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous êtes sollicités, dans le cadre de vos activités professionnelles, pour effectuer un don politique.

► **Vous devez en informer** sans délai votre manager et votre responsable conformité.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

Un de vos clients, que l'on dit proche d'un responsable politique local ou national, sollicite un don pour une association (culturelle, philanthropique, club de réflexion, etc.).

► **Vous devez en informer** votre manager et votre responsable conformité au plus vite pour déterminer si le don est approprié.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

► **Vous devez refuser** de procéder, sur demande d'un client, fournisseur ou Tiers Intermédiaire, à un don en faveur d'un parti politique, qu'il y ait ou non une perspective commerciale attachée à ce don. Ceci est tout à fait inusuel et pourrait être considéré ou apparaître comme une tentative d'obtenir par la suite un avantage indu.

LES FAITS DE CORRUPTION OU DE TRAFIC D'INFLUENCE COMMIS PAR LES CLIENTS PAR LE BIAIS DE LEUR(S) COMPTE(S) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Société Générale doit être alertée par les signaux indiquant un risque d'utilisation des comptes bancaires par ses clients pour blanchir le produit de leurs propres actes de corruption ou de trafic d'influence. Le respect des instructions

et politiques locales Société Générale en matière de lutte anti-blanchiment (Anti-money laundering – AML) et connaissance client (Know your customer – KYC) est cruciale dans ce domaine.

ATTITUDE À ADOPTER

En cas de doute ou de soupçon concernant la licéité d'une opération sollicitée ou réalisée par un client de Société Générale, ou en cas d'information négative, via la presse ou les réseaux sociaux, sur la réputation d'un client.

► **Vous devez en faire part** à votre manager et à votre responsable conformité, conformément aux règles et procédures de lutte contre le blanchiment.

CE QUI DOIT VOUS ALERTER

1/ L'un de vos clients, qui est une société, procède régulièrement à des virements internationaux d'un montant important vers des destinations incohérentes avec l'objectif économique ou avec le profil d'activité déclaré.

2/ Vous constatez l'existence de virements internationaux vers des comptes peu actifs ouverts à des clients non-résidents ayant la qualité de Personne Politiquement Exposée (PPE), de Personnes Publiques ou de personnes connues pour être proches d'eux.

► **Dans ces deux cas, vous devez en informer** votre manager et votre responsable conformité au plus vite, conformément aux instructions et procédures en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

L'un de vos clients, qui est une société travaillant pour le compte de différents États dans les travaux publics, vous demande de monter une structure fiduciaire (trust) offshore (ex. : Panama, État ou Territoire Non Coopératif, Îles Vierges, Suisse, etc.), avec pour bénéficiaire effectif l'épouse ou les enfants d'un ministre.

► **Vous devez refuser** de prendre part à ce montage et en informer votre manager et votre responsable conformité au plus vite. Ceci est un signal fort car il n'apparaît pas légitime de monter une structure fiduciaire au bénéfice d'une Personne Publique ou d'un de ses proches dans une banque localisée dans un pays à secret bancaire fort.

DOCUMENTATION, ENREGISTREMENT COMPTABLE ET ARCHIVAGE

La traçabilité administrative et comptable de l'enregistrement des différents actes et paiements réalisés doit être assurée de façon fidèle et avec suffisamment de détails pour démontrer leur caractère légitime et pour ne pas être perçue comme une dissimulation de faits inappropriés.

Il faut conserver, conformément aux instructions, la documentation démontrant le caractère approprié des prestations et actes concernés, y compris les diligences qui ont été conduites, ainsi que les éléments d'identification des donneurs d'ordres et bénéficiaires.

ATTITUDE À ADOPTER

Vous recevez une facture non standard d'un client, d'un fournisseur, d'un agent public ou d'un Tiers Intermédiaire (c'est-à-dire une facture qui n'est pas sur papier à en-tête commercial ou qui ne détaille pas les prestations effectuées).

› **Vous devez la retourner** en exigeant l'envoi d'une facture en bonne et due forme.

CE QUI DOIT VOUS ALERTE

1/ Vous avez le moindre doute sur une facture ne correspondant pas à une prestation effectuée ou qui serait de toute évidence surévaluée ou sous-évaluée.

2/ Vous constatez que la procédure achat, pour un fournisseur donné, a été contournée ou n'a pas été respectée.

3/ Votre manager vous demande, pour une opération donnée, à ne pas apparaître dans les échanges ou en copie des mails.

› **Vous devez**, dans ces trois cas, en informer votre manager (à l'échelon supérieur pour le 3/) et votre responsable conformité au plus vite. Dans le dernier cas, une telle attitude est inusuelle et peut laisser penser que votre manager ne souhaite pas que son nom soit associé à une opération qui pourrait être irrégulière.

CE QUE VOUS DEVEZ REFUSER

Vous subissez une forte pression de votre responsable hiérarchique pour conclure une opération (crédit, opération de marché, etc.) alors que vous n'avez pas recueilli l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'autorisation de l'opération et que l'ensemble des indicateurs (validations internes, indicateurs de risques, messages des Directions juridique et de la conformité) vous laissent penser que l'opération envisagée n'a pas été autorisée.

› En pareil cas, **vous devez vous abstenir** de conclure l'opération demandée et en référer à votre responsable conformité et faire jouer en tant que de besoin votre droit d'alerte.

Souvenez-vous que chacun d'entre nous a une responsabilité dans le respect du Code anti-corruption et sa mise en œuvre et que nous devons signaler toute activité potentiellement suspecte sans délai. Lorsqu'une question se pose, référez-vous à votre manager et à votre responsable conformité.

**En résumé, face à ces situations,
soyez toujours vigilants et en alerte !**

